

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Exploitation des installations climatiques et de production d'eau chaude sanitaire avec gros entretien

La présente convention a été approuvée par :

- Délibération n° .. du Conseil Municipal du
- Délibération n° .. du Conseil d'Administration du

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations toutes en lien avec l'exploitation des installations climatiques et de production d'eau chaude sanitaire.

Les consultations pressenties sont :

- Diagnostic des chaufferies et des équipements techniques Et accompagnement pour le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux de la ville de Castelnaudary
- Le marché d'exploitation des installations climatiques et de production d'eau chaude sanitaire avec gros entretien

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Le groupement est un groupement de commande permanent sauf dénonciation de la convention par l'un des membres

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : **MAIRIE DE CASTELNAUDARY** .

Le siège du coordonnateur est situé :
20 COURS DE LA REPUBLIQUE
BP 1100
11491 CASTELNAUDARY

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
4	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
5	Recevoir les offres
6	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
7	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
8	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
9	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
10	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
11	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- VILLE DE CASTELNAUDARY

- CCAS DE CASTELNAUDARY - RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES PIERRE ESTEVE

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Les membres du présent groupement s'accordent pour s'astreindre aux règles de passation de la commande publique définie par le code de la commande publique et par le règlement intérieur des procédures adaptées adopté par le coordonnateur.

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Ces frais de gestion s'entendent des frais de publicité (avis de publicité et/ou d'attribution) à parts égales sur présentation d'un titre de recettes émis par le coordonnateur.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

I - Modalités financières

Chaque membre procédera aux paiements des prestations issues des consultations menées en groupement pour la partie qui le concerne.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive, adopté après délibération concordante de l'ensemble des membres du groupement.

La convention entrera en vigueur à la date de signature par le dernier des membres

K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. En cas de volonté de retrait, entre deux marchés/accord-cadre, le membre concerné doit fournir au coordonnateur une délibération de son organe délibérant. Le retrait interviendra 1 mois après réception de la délibération et sous réserve d'un accord unanime des membres du groupement.

Le coordonnateur lui notifie sa sortie par une décision écrite.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

.

Fait à CASTELNAUDARY,

Le

Convention n°: CHAUFFAGE

Membre	Représentant	Fonction	Signature
VILLE DE CASTELNAUDARY			
CCAS DE CASTELNAUDARY - RPA PIERRE ESTEVE			